

Arrêt

**n° 94 081 du 20 décembre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 septembre 2011.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 novembre 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESPERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 avril 2011, le requérant a introduit, une demande de visa de regroupement familial, auprès du Consulat belge à Casablanca.

1.2. Le 8 septembre 2011, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité, décision notifiée au requérant le 11 octobre 2011, selon les dires de la partie requérante, qui ne sont pas contestés. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 18/04/2011, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 25/04/2007 entrée en vigueur le 1er juin 2008, par [le requérant], de nationalité marocaine.

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 27/01/2011 avec Madame [T.A.], de nationalité belge.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produira un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession les faits suivants qui démontrent [que] l'article 146 du code civil belge trouve à s'appliquer :

- *Monsieur déclare avoir rencontré Madame en novembre 2010 par l'intermédiaire de l'épouse de son frère, et ne plus l'avoir revue depuis cette unique rencontre ; le couple n'a donc pas eu la possibilité de construire les bases solides nécessaires à la création d'un projet de vie commune durable ;*
- *Dans son formulaire de demande de visa, Monsieur déclare n'avoir obtenu aucun visa au cours des trois dernières années et n'avoir jamais séjourné en Belgique ni dans un autre Etat Schengen ;*
- *Cependant, tant sa carte nationale d'identité que son passeport mentionnent comme adresse pour Monsieur une adresse à Paris, et son passeport lui a été délivré par le Consulat du Maroc à Paris en date du 01/12/2010 ; tout porte donc à penser que Monsieur se trouvait en situation illégale sur le territoire européen ;*
- *Monsieur rentre au Maroc le 16/01/2011 ;*
- *Le mariage est célébré à [...] le 27/01/2011, onze jours à peine après le retour de Monsieur et en l'absence de Madame, qui aurait donné procuration à son père pour la représenter (procuration non jointe au dossier) ;*

Considérant enfin qu'aucune preuve de relation durable entre les intéressés n'est jointe à la demande de visa ; qu'au contraire, compte tenu de l'entièreté des éléments du dossier, l'Office des Etrangers estime que le caractère simulé de cette union est suffisamment étayé pour qu'elle ne puisse entraîner un droit en matière de regroupement familial ; qu'il existe bien une combinaison de circonstances permettant de penser que l'intention d'au moins une des parties vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux. L'Office des étrangers refuse dès lors de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [le requérant] et Madame [T.A.].

Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé. »

2. Question préalable.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours. Elle observe qu' *« en substance, la requérante conteste la décision querellée en ce qu'elle refuse de donner effet au mariage qu'il a contracté au Maroc avec Madame [T.A.] »*, et renvoie à cet égard à l'extrait d'un arrêt de l'Assemblée

Générale du Conseil de céans. Elle conclut à l'incompétence du Conseil « *en ce qu'il conduit « à soumettre à Votre appréciation des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance du mariage [...] et à Vous amener à se prononcer sur cette question » »* et en déduit que le recours est irrecevable.

En l'espèce, le Conseil observe que dans son premier moyen, la partie requérante excipe de l'incompétence de l'auteur de l'acte, en telle sorte qu'au moins un des moyens ne tend pas à critiquer la motivation de la décision attaquée, et doit donc être examiné.

Partant, l'exception d'irrecevabilité ne peut être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 27 du Code de droit international privé et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'excès de pouvoir.

Faisant valoir que la décision attaquée comporte une décision de refus de visa mais également une décision de refus de reconnaissance du mariage et que cette dernière décision peut être prise par toute autorité en vertu de l'article 27 du Code de droit international privé, elle soutient qu'en l'occurrence, cette autorité est le Ministre compétent pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et que celui-ci ne peut déléguer sa compétence à cet égard, en l'absence de prévision dans le Code de droit international privé. Elle ajoute que même si ce Ministre pouvait déléguer cette compétence, il ne l'a pas fait vu l'absence de tout arrêté de délégation à ce sujet. Elle en conclut que le présent moyen mène à l'annulation de la décision attaquée dès lors qu'il ne peut être tenu compte de la motivation relative à la décision de refus de reconnaissance du mariage, prise par une personne sans compétence à cet égard, et qu'il en résulte que la décision n'est pas formellement motivée ou, à tout le moins, que la motivation matérielle est violée par la référence à une décision de refus de reconnaissance du mariage, qui est illégale.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 4 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, ainsi que du détournement de pouvoir.

Faisant valoir, d'une part, qu'il ressort des données du Registre national que l'épouse du requérant est mariée avec celui-ci et, d'autre part, que le mariage a été transcrit dans ce Registre et dans les registres de l'état civil, le 4 avril 2011, elle soutient qu'à la date de la demande de visa, la partie défenderesse était parfaitement informée de cette transcription et devait suivre la procédure prévue à l'article 4 de la loi du 8 août 1983, précitée, à savoir apporter la preuve du contraire de cette donnée. Elle en conclut qu'en ne faisant pas mention, dans la décision attaquée, de cette information, ni de la présomption légale de l'existence d'un « *vrai* » mariage qui en découle, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier et a violé les dispositions visées au moyen et commis un détournement de pouvoir.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée.

Elle soutient que les motifs de la décision attaquée visant à démontrer que le mariage serait de complaisance ne sont pas pertinents et s'attelle à les critiquer.

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son premier moyen dans quelle mesure la décision attaquée l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Sur le reste du premier moyen, en ce que la partie requérante soulève l'incompétence de l'auteur de l'acte s'agissant d'une décision de refus de reconnaissance du mariage, le Conseil estime utile de rappeler à cet égard que l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé énonce qu'« *Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité [Le Conseil souligne] sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21* » et que le quatrième alinéa de cette disposition permet par ailleurs, à cette autorité de refuser de reconnaître la validité d'un acte authentique étranger, sous réserve d'un recours porté devant le tribunal de première instance. Ainsi, force est de constater qu'il ne ressort nullement de ces considérations que le Ministre ayant en charge l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose seul de la compétence pour refuser de reconnaître la validité d'un acte authentique étranger, en telle sorte que la partie requérante ne conteste pas valablement le fait que le délégué du ministre soit une autorité au sens de l'article 27, § 1^{er}, du Code de droit international privé susvisé (en ce sens, C.E., 14 juin 2010, arrêt n°205.146 ; C.E., 9 décembre 2010, arrêt n°209.648).

Partant, en tant qu'il revient à soutenir que le délégué du ministre n'avait pas ce pouvoir, et que la décision de refus de visa attaquée serait dès lors illégalement motivée, le premier moyen manque en droit.

4.3.1. Sur les deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil constate que les griefs formulés par la partie requérante à l'égard de la décision querellée ont trait aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans la décision querellée, à l'appui de son refus de reconnaître en Belgique le mariage sur lequel le requérant avait fondé sa demande de délivrance de visa.

Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à

des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ». L'article 39/2, § 2, de la loi précitée, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, Rechtsbescherming van de CCE 46 298 - Page 6 burger tegen de overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », – comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part –, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions

(dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

4.3.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de cette décision est articulée au regard des articles 27, 18 et 21 du Code de droit international privé, la partie défenderesse estimant, au regard des éléments du dossier, « *que l'article 146bis du code civil belge [lequel] énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux [...] trouve à s'appliquer* » et refusant par conséquent de reconnaître le mariage conclu et de considérer celui-ci comme ouvrant le droit au regroupement familial. Il appert dès lors qu'en l'occurrence, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire développé par la partie requérante dans ces deux moyens, vise exclusivement à l'amener à se prononcer sur la légalité de la décision de refus de reconnaissance du mariage prise par la partie défenderesse, en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut de disposer d'un pouvoir de juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé. Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...] » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] », (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître des deuxième et troisième moyens en ce qu'il ressort de l'argumentaire y exposé que la partie requérante entend uniquement contester la décision de refus de reconnaissance du mariage du requérant, prise par la partie défenderesse.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme, N. SENEGERA

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS